RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT
D'UN FONDS ARTISANAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jérôme M [redacted] demeurant [redacted]

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

La Société A LA RECHERCHE DU PAIN PERDU, société à responsabilité limitée en formation au capital de 85 000 euros, représentée par Monsieur Jérôme MARTINEZ, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Jérôme MARTINEZ, soussigné de première part, apporte à la Société A LA RECHERCHE DU PAIN PERDU, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jérôme MARTINEZ, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Un fonds artisanal de boulangerie et pâtisserie exploité à 6 Place Saint-Pierre, 65290 JUILLAN, pour lequel Monsieur Jérôme MARTINEZ est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 938 114 071 RCS TARBES.

Estimation des apports

Monsieur Jérôme MARTINEZ exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la Société et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport a pour objet l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice de l'activité professionnelle de Monsieur Jérôme MARTINEZ.

La valeur totale des éléments incorporels et corporels composant le fonds artisanal apporté est fixée à la somme de **CENT QUARANTE-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (147 796 €)**, conformément à une situation comptable établie au 31 août 2026, se décomposant comme suit :

- Eléments incorporels : **85 000 €** ;
 - l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
 - le droit au bail ci-après énoncé, pour le temps qui en reste à courir, des locaux où est exploité le fonds,
- Eléments corporels : **56 477 €**
 - Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé,
- Stock : **6 319 €**

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Monsieur Jérôme MARTINEZ déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Prise en charge du passif

En contrepartie de l'apport du fonds artisanal, la Société prend à sa charge et s'engage à acquitter les dettes et obligations attachées à l'exploitation du fonds, pour un montant total de **SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (61 875 €)** se décomposant comme suit :

- Capital restant dû : 24 189 euros
- Dettes fournisseurs : 12 173 euros,
- Dettes fiscales et sociales : 25 513 euros.

Cette prise en charge du passif constitue une charge de l'apport et vient en déduction de la valeur brute des éléments apportés.

Après déduction du passif pris en charge par la Société, d'un montant de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (61 875 €), la valeur nette des éléments apportés s'établit à **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EUROS (85 921 €)**.

Monsieur Jérôme MARTINEZ déclare renoncer à toute rémunération, sous quelque forme que ce soit, à hauteur de NEUF CENT VINGT ET UN EUROS (921 €), selon les modalités juridiques et comptables retenues par les parties.

En conséquence, la fraction de l'apport retenue pour la rémunération en parts sociales est fixée à **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85 000 €)**.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à Monsieur Jérôme MARTINEZ **huit cent cinquante (850) parts sociales de cent (100) euros chacune**, intégralement libérées, représentant la totalité du capital social de la Société. L'Apporteur s'engage expressément à les conserver pendant une durée de trois ans à compter de la réalisation définitive de l'apport.

JM

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société A LA RECHERCHE DU PAIN PERDU aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter **5 octobre 2026**.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds artisanal apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au fonds apporté, dont la liste figure en annexe,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,
- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

MARCHANDISES

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la Société bénéficiaire.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties ;
- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;
- être de nationalité [redacted] et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition du fonds artisanal dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;

JM

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds artisanal et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

INTERVENTION DU BAILLEUR

Aux présentes intervient la Mairie de JUILLAN, propriétaire des locaux dans lesquels est exploité le fonds apporté, et qui déclare dans un courrier en date du 29 septembre 2026, après avoir pris connaissance de l'apport du droit au bail comme élément du fonds, agréer ledit apport et accepter la Société bénéficiaire en qualité de nouveau locataire.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 85 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 850 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

DÉCLARATIONS FISCALES

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

JM

Droits d'enregistrement – Engagement de conservation des titres

Conformément aux dispositions de l'article 810, III du Code général des impôts, l'Apporteur s'engage expressément à conserver pendant une durée de trois ans à compter de la réalisation définitive de l'apport l'intégralité des huit cent cinquante parts sociales de cent euros chacune qui lui sont attribuées en rémunération de son apport et constituant la totalité du capital social de la Société bénéficiaire.

Les parties sollicitent le bénéfice de l'enregistrement gratuit prévu par les dispositions de l'article 810, III du Code général des impôts, sous réserve du respect des conditions légales applicables.

Elles précisent que la prise en charge par la Société bénéficiaire du passif attaché aux éléments apportés, détaillé dans le présent acte est susceptible de relever des dispositions de l'article 809, I bis du Code général des impôts. Elles entendent bénéficier, pour les éléments entrant dans le champ de ces dispositions, du régime d'enregistrement gratuit prévu à l'article 810 du même Code, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions légales requises.

L'Apporteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, les droits de mutation prévus à l'article 810, III du Code général des impôts, majorés des taxes additionnelles applicables, sont susceptibles de devenir immédiatement exigibles dans les conditions prévues par la loi.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur [redacted]ES,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à JUILLAN
Le 5 octobre 2026

Monsieur Jérôme MARTINEZ
Apporteur et représentant de la société en formation A LA RECHERCHE DU PAIN PERDU

Signé par Jérôme MARTINEZ
Le 13 oct. 2026

Signed with Universign doc_zJX tx_DbAQvPo3eYAm

JM

ANNEXE

ELEMENTS CORPORELS

JM

Edition des dotations

Du 01/01/2026 au 31/08/2026

Exprimé en euros

Numéro / Mode	Taux	Durée an-mois	Reg. Sec. / Date amort.	Désignation / Valeur entrée	Amort. début	Qte rest. / Base	Fournisseur / Dot. fiscale	Date Acquis. / Dérogatoire	Amort. fin	VNC
Compte		**20500000**		**Conces.brevets.licences.marque**						
002		0000 / 0000		ACHAT FDC		1,00		01/01/2025		
N	0,00	00 - 00	01/01/2025	5 000,00		5 000,00				5 000,00
Sous-total				5 000,00	0,00	5 000,00	0,00		0,00	5 000,00
Compte		**21500000**		**Instal.techniques,mat.& outil.**						
001		0000 / 0000		BATTEUR A SPIRALES		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	300,00	59,67	300,00	40,00		99,67	200,33
003		0000 / 0000		REPOSE PATONS		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	1 500,00	298,33	1 500,00	200,00		498,33	1 001,67
004		0000 / 0000		DIVISEUSE		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	900,00	179,00	900,00	120,00		299,00	601,00
005		0000 / 0000		MIXEUR A SPIRALES		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	4 500,00	895,00	4 500,00	600,00		1 495,00	3 005,00
006		0000 / 0000		CHAMBRE FROIDE A 2 PORTES		1,00		[redacted]		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	1 500,00	298,33	1 500,00	200,00		498,33	1 001,67
007		0000 / 0000		CHAMBRE FROIDE MATRIX		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	1 500,00	298,33	1 500,00	200,00		498,33	1 001,67
008		0000 / 0000		LAVE MAINS INOX		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	50,00	9,94	50,00	6,67		16,61	33,39
009		0000 / 0000		PLONGE INOX 1 BAC		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	150,00	29,83	150,00	20,00		49,83	100,17
010		0000 / 0000		STATION DE LAVAGE PROWASH		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	100,00	19,89	100,00	13,33		33,22	66,78
011		0000 / 0000		EPICERIE MURALE INOX		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	150,00	29,83	150,00	20,00		49,83	100,17
012		0000 / 0000		ARMOIRE DE FERMENTATION		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	400,00	79,56	400,00	53,33		132,89	267,11
013		0000 / 0000		FOUR A 4 BOUCHES PAVAILLER		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	750,00	149,17	750,00	100,00		249,17	500,83
014		0000 / 0000		BALANCE DEFENDER 3000		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	150,00	29,83	150,00	20,00		49,83	100,17
015		0000 / 0000		FOUR AVEC MEUBLE SOCLE TORNADO		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	900,00	179,00	900,00	120,00		299,00	601,00
016		0000 / 0000		ARMOIRE DE FERMENTAT° EUROFOUR		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	400,00	79,56	400,00	53,33		132,89	267,11
017		0000 / 0000		TOUR REFRIGEREE SEDA		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	600,00	119,33	600,00	80,00		199,33	400,67
018		0000 / 0000		TRANCHEUSE A PAIN JAC		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	600,00	119,33	600,00	80,00		199,33	400,67
019		0000 / 0000		4 ECHELLES DE BOULANGER		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	200,00	39,78	200,00	26,67		66,45	133,55
020		0000 / 0000		VITRINE ORANGINA		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	200,00	39,78	200,00	26,67		66,45	133,55
021		0000 / 0000		DIX CHAISES		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	150,00	29,83	150,00	20,00		49,83	100,17
022		0000 / 0000		BATTEUR MECNOSUD MXE 40		1,00		03/01/2025		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	8 550,00	1 415,50	8 550,00	1 140,00		2 555,50	5 994,50

Edition des dotations

Du 01/01/2026 au 31/08/2026 — Exprimé en euros

Numéro / Mode	Taux	Durée an-mois	Reg. Sec. / Date amort.	Désignation / Valeur entrée	Amort. début	Qte rest. / Base	Fournisseur / Dot. fiscale	Date Acquis. / Dérogatoire	Amort. fin	VNC
Compte 21500000				**Instal.techniques,mat.& outil.**			**(Suite)**			
023			0000 / 0000	TOILE A COUCHE		1,00		[redacted]		
L	20,00	05 - 00	03/01/2025	585,00	116,35	585,00	78,00		194,35	390,65
024			0000 / 0000	ECHELLES + GRILLES		1,00		15/01/2025		
L	20,00	05 - 00	15/01/2025	1 188,80	228,51	1 188,80	158,51		387,02	801,78
025			0000 / 0000	ARMOIRE REFRIGEREE		1,00		18/09/2025		
L	20,00	05 - 00	18/09/2025	4 760,00	272,38	4 760,00	634,67		907,05	3 852,95
030			0000 / 0000	COMPRESSEUR		1,00		13/02/2025		
L	20,00	05 - 00	13/02/2025	1 674,00	295,74	1 674,00	223,20		518,94	1 155,06
Sous-total				31 757,80	5 311,80	31 757,80	FL 4 234,38		9 546,18	22 211,62
Compte 21810000				**Install.agenc.amenag.divers**						
027			0000 / 0000	MATERIEL VIDEO		1,00		06/02/2025		
L	10,00	10 - 00	06/02/2025	2 640,00	238,33	2 640,00	176,00		414,33	2 225,67
028			0000 / 0000	EVAPORATEUR PLAFONNIER		1,00		10/02/2025		
L	10,00	10 - 00	10/02/2025	1 661,08	148,11	1 661,08	110,74		258,85	1 402,23
029			0000 / 0000	TELESURVEILLANCE		1,00		10/02/2025		
L	10,00	10 - 00	10/02/2025	690,00	61,53	690,00	46,00		107,53	582,47
Sous-total				4 991,08	447,97	4 991,08	FL 332,74		780,71	4 210,37
Compte 21820000				**Materiel de transport**						
031			0000 / 0000	KAGOO FX-111-TN		1,00		10/11/2025		
L	20,00	05 - 00	10/11/2025	11 771,15	333,52	11 771,15	1 569,49		1 903,01	9 868,14
Sous-total				11 771,15	333,52	11 771,15	FL 1 569,49		1 903,01	9 868,14
Compte 21830000				**Materiel bureau & informatique**						
026			0000 / 0000	CAISSE		1,00		30/01/2025		
L	20,00	05 - 00	30/01/2025	20 035,00	3 984,74	20 035,00	2 671,33		6 656,07	13 378,93
Sous-total				20 035,00	3 984,74	20 035,00	FL 2 671,33		6 656,07	13 378,93
Compte 27500000				**Depots et cautionnements**						
032			0000 / 0000	FONDS DE GARANTIE SOCOMA		1,00		03/01/2025		
N	0,00	00 - 00	03/01/2025	600,00		600,00				600,00
033			0000 / 0000	SOUSCRIPTION CAPITAL SOCAMA		1,00		03/01/2025		
N	0,00	00 - 00	03/01/2025	38,25		38,25				38,25
034			0000 / 0000	CAUTION LOYER		1,00		06/01/2025		
N	0,00	00 - 00	06/01/2025	1 170,00		1 170,00				1 170,00
Sous-total				1 808,25	0,00	1 808,25	0,00		0,00	1 808,25
Total				75 363,28	10 078,03	75 363,28	FL 8 807,94		18 885,97	56 477,31

[redacted]